



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2024\_12\_130**  
**Portant sur la location d'un duplicopieur**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la proposition de la société RISO sise 49 rue de la cité à Lyon Cedex 03 (69441) pour la location d'un duplicopieur destiné au Service jeunesse et sports / Vie associative.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier certaines conditions du contrat afin de l'adapter aux besoins des services ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat de location d'un duplicopieur SF5030EII (Showroom) avec la société RISO 49 rue de la cité 69441 Lyon Cedex 03 pour un montant trimestriel de 455.00 € HT pour une durée de 12 trimestres.

**Article 2** : De dire que le coût de la copie/maintenance est de 3€ HT/1000 copies pour une période de 12 trimestres à compter de la date de signature du contrat soit jusqu'au 19 décembre 2027.



Fait au Haillan, le  
La Maire,

19 DEC. 2024

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.